|  |
| --- |
| ***MRC de Rivière-du-Loup***  Logo_MRC_CMJN_verti  *310, rue Saint-Pierre*  *Rivière-du-Loup (QC)*  *G5R 3V3*  Tel. : 418-867-2485  Fax : 418-867-3100 |

**DEMANDE DE PERMIS D’INTERVENTION**

exigée en vertu de l’article 6.4 du Règlement numéro 166-08 relatif à l'écoulement des eaux des cours d’eau de la MRC de Rivière-du-Loup

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **IDENTIFICATION** | | | | | | | |
| **Propriétaire :** | | | | **Requérant :** | | | |
| **Coordonnées :** | | | | **Coordonnées :** | | | |
| **TRAVAUX** | | | | | | | |
| **Titre du projet et cours d’eau concerné** | |  | | | | | |
| **Description détaillée du projet** | |  | | | | | |
| **Coûts estimés** | |  | | | | | |
| **Localisation cadastrale du projet (lots, rang, cadastre) et/ou coordonnées géographiques** | |  | | | | | |
| **Matricule du terrain visé par les travaux** | |  | | | | | |
| **Date de début des travaux** | |  | | | | | |
| **Date de fin des travaux** | |  | | | | | |
| **DOCUMENTS À JOINDRE (à l’usage de la MRC)** | | | | | | | |
| * Copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec * Attestation signée et scellée par une personne membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec à l’effet que  les travaux n’auront pas pour effet d’accroître l’érosion ou la sédimentation dans le cours d’eau en aval * Aucun document supplémentaire n’est exigé | | | | | | | |
| **PERMIS D’ENTERVENTION (à l’usage de la MRC)[[1]](#footnote-1)** | | | | | | | |
| article 5.2 stabilisation végétale de talus 25 $  article 5.3 stabilisation mécanique de talus 50 $  article 5.5 aménagement de cours d’eau[[2]](#footnote-2) 100 $  article 5.8 pont et ponceau 25 $  article 6.7 exutoire de drainage 25 $ | | | | | | | |
| **SIGNATURE** | | | | | | | |
| Je, soussigné, déclare que les renseignements ci-haut donnés sont complets et exacts et que, si le permis m’est accordé, je me conformerai aux dispositions des règlements et des lois s’y rapportant. Je m’engage à aviser le coordonnateur à la gestion des cours d’eau de tout changement qui pourrait survenir à la suite de la délivrance de ce permis et de vérifier et d’obtenir auprès de ma municipalité tout permis ou certificat nécessaire à la réalisation de ce projet. | | | | | | | |
|  |  |  |  | |  |  |  |
| Demandeur Date Lieu | | | | | | | |

*RÈGLEMENT NUMÉRO 166-08 RELATIF À L’ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D’EAU DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP*

**Définitions**

**Aménagement**

Travaux visant à modifier une ou plusieurs caractéristiques d’un cours d’eau dont son tracé, son profil, sa profondeur ou la pente de ses rives, à l’exclusion des travaux d’entretien.

**Entretien**

Travaux visant à modifier le tracé, le profil, la profondeur ou la pente des talus d’un cours d’eau ayant déjà été aménagé, sans outrepasser les actes réglementaires ou les autorisations délivrées par le MDDELCC à l’époque de son aménagement.

**Ligne des hautes eaux**

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d’eau. Cette ligne correspond à l’endroit où l’on passe d’une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres […] ou à la hauteur des inondations de récurrence de 2 ans.

**Littoral**

Partie d’un cours d’eau qui s’étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du chenal.

**Ponceau**

Structure constituée d’au moins un conduit transversal posé dans un cours d’eau afin de créer une travers permanente pour le libre passage des usagers.

**Pont**

Structure aménagée au-dessus d’un cours d’eau, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

**Rive**

Bande de terre qui borde un cours d’eau et qui s’étend vers l’intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

**Talus**

Terrain en forte pente occupant généralement une partie de la rive et se poursuivant dans le littoral d’un cours d’eau.

**Classification des cours d’eau**

Classe A : La rivière du Loup et la rivière Verte, ainsi que certaines rivières ou portions de celles-ci à fort débit n’ayant jamais été aménagé tels que cartographiés à l’annexe 1.

Classe B : Tous les cours d’eau ou portions de cours d’eau cartographiés à l’annexe 1 et situés dans l’affectation conservation au PSADR-1 et aux documents qui vont lui succéder, à l’exception des cours d’eau de la classe A.

Classe C : Tous les cours d’eau ou portions de cours d’eau cartographiés à l’annexe 1 et situés dans l’affectation agricole dynamique au PSADR-1 et aux documents qui vont lui succéder, à l’exception des cours d’eau de la classe A.

Classe D : Tous les cours d’eau ou portions de cours d’eau cartographiés à l’annexe 1 et situés dans les affectations urbaine principale, urbaine secondaire, récréative et publique au PSADR-1 et aux documents qui vont lui succéder, à l’exception des cours d’eau de la classe A.

Classe E : Tous les cours d’eau ou portions de cours d’eau cartographiés à l’annexe 1 et situés dans les affectations agroforestière et forestière au PSADR-1 et aux documents qui vont lui succéder, à l’exception des cours d’eau de la classe A.

Classe F : Tous les cours d’eau ou portions de cours d’eau non cartographiés à l’annexe 1.

**Conditions d’autorisations**

**Entretien et stabilisation mécanique des talus**

* attestation signée et scellé par une personne membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec à l’effet que les travaux n’auront pas pour effet d’accroître l’érosion ou la sédimentation dans le cours d’eau en aval;
* lorsque les pentes des talus doivent être modifiées au moment de travaux d’entretien, la stabilité mécanique des talus doit être assurée en aménageant des pentes qui tiennent compte de l’analyse des propriétés physiques et mécaniques du sol. La pente maximale des talus pour différents types de sol doit être conforme à :

|  |  |
| --- | --- |
| **Type de sol** | **Pente du talus ( V : H )** |
| Roc solide | Presque verticale |
| Gravier anguleux schiste | 1 : 1 |
| Argile ( + de 35% d’argile) | 1 : 1.5 |
| Loam (entre 10% et 35% d’argile) | 1 : 2 |
| Sable ou limon (- de 10% d’argile) | 1 : 3 |
| Sols instables (ex. : argile marine) | 1 : 4 |

* les talus doivent être ensemencés dans les 48 heures suivant la fin des travaux avec un mélange de plantes herbacées;
* aux endroits où les risques d’érosion sont élevés […], la protection des talus doit être assurée en ayant recours à des techniques de génie végétal ou de génie mécanique, en privilégiant la méthode la plus naturelle;
* tous les arbres et arbustes ne nuisant pas aux travaux d’entretien doivent être préservés;
* les matériaux excavés doivent être régalés en dehors du cours d’eau et de la rive;
* les travaux doivent être effectués pendant la période des basses eaux estivales, soit entre le 1er mai et le 1er octobre;
* la machinerie doit rester hors de l’eau;
* un avis préalable a été expédié au MDDELCC, sauf s’il s’agit exclusivement de travaux de stabilisation de talus pour des fins privées, sans modifications de la pente.

**Aménagement**

* plans et devis et attestation signés et scellés par une personne membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec à l’effet que les travaux n’auront pas pour effet d’accroître l’érosion ou la sédimentation dans le cours d’eau en aval. Cette exigence ne s’applique pas dans les cours d’eau de classe F;
* les travaux sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement hydraulique du cours d’eau, pour permettre la réalisation d’une construction ou d’un ouvrage autorisée en vertu d’un règlement d’urbanisme, pour assurer la sécurité des biens ou des personnes ou pour améliorer les caractéristiques écologiques du cours d’eau. Cette exigence ne s’applique pas dans les cours d’eau de classe F;
* un certificat d’autorisation valide a été délivré par le MDDELCC pour ces travaux.

**Ponts et ponceaux**

- le pont ou le ponceau doit être dimensionné de manière à ne pas modifier le régime hydraulique du cours d’eau et permettre le libre écoulement de l’eau pendant des crues de récurrence 20 ans, ainsi que l’évacuation des glaces pendant les débâcles;

- les culées d’un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l’extérieur du cours d’eau;

- le ponceau doit être installé dans le sens de l’écoulement de l’eau;

- les rives du cours d’eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l’ouvrage à l’aide de techniques reconnues;

- les extrémités de l’ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;

- le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l’acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau;

- la mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d’eau est prohibée à moins qu’il n’y ait aucune autre solution technique applicable que la mise en place de ponceaux en parallèle. Dans ce dernier cas, ceux-ci doivent être installés selon les règles de l’art et les normes en vigueur;

* la longueur maximale d’un pont ou d’un ponceau à des fins privées dans un cours d’eau est de 15 mètres, sauf lorsqu’il s’agit d’un pont ou d’un ponceau installé dans l’emprise d’une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l’un de ses ministres, auquel cas sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité.
* pour les cours d’eau de classe A et D, la demande est accompagnée par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec établissant le dimensionnement du pont ou du ponceau selon les règles de l’art applicables et les normes en vigueur, notamment en calculant le débit de pointe du cours d’eau à partir d’une durée de l’averse égale au temps de concentration du bassin versant.

**Conditions d’émissions des permis d’intervention**

- la demande est conforme au présent règlement;

- la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;

- le tarif pour l'obtention du permis d’intervention a été payé.

**Avis de fin des travaux**

Le propriétaire doit aviser le coordonnateur des cours d’eau de la date de la fin des travaux visés par le permis d’intervention.

*Pour de plus amples renseignements concernant le présent règlement, veuillez communiquer avec la MRC de Rivière-Loup*

1. Les frais sont payables par un chèque à l'ordre de la MRC de Rivière-du-Loup. [↑](#footnote-ref-1)
2. Un certificat d’autorisation du MDDELCC doit être obtenu dans le cas d’un projet d’aménagement [↑](#footnote-ref-2)